

BAYEUX INTERCOM

POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE FERME D'ASNELLES

NOTICE EXPLICATIVE ET NOTE SUR QUALITE DE L'EAU

BAYEUX INTERCOM

NOTICE EXPLICATIVE

I. Objet du dossier

Le présent dossier concerne la demande de la Communauté de communes de Bayeux Intercom désigné sous l'appellation Bayeux Intercom :

- d'autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection, l'instauration des servitudes afférentes et les travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection.

Il s'agit de régulariser la situation administrative du forage F3b, déjà exploité depuis les années 1990 mais sans autorisation formalisée de prélèvement, ni périmètres de protection validés.

Ce dossier concerne le forage de la ferme d'Asnelles situé sur la commune de Juaye Mayenne.

Par délibération du 13 novembre 2025, Bayeux Intercom a délibéré demandant la poursuite de la procédure et la réalisation des enquêtes publiques à ces fins.

L'autorisation de prélèvement est valide. Un courrier de la DDTM fait foi et sera annexé simplement au projet d'arrêté à prendre au titre du seul Code de la Santé Publique.

II. Généralités sur la réglementation applicable

La mise en place des périmètres de protection repose sur les réglementations suivantes :

- l'article R215-13 du Code de l'Environnement qui prévoit que la dérivation d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte de déclaration d'utilité publique ;
- le Code de l'Expropriation (L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants) qui définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles ;
- le Code de la Santé Publique (livre III, titre II – chapitre I, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à D1321-15), et plus particulièrement, l'article L1321-2 qui instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique, et l'article L1321-7 relatif à l'autorisation de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral peut porter sur :

- l'utilité publique de la dérivation des eaux et de la définition des périmètres de protection autour des points d'eau ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

III. Généralités sur les périmètres de protection

La protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine est assurée par la mise en place obligatoire de périmètres de protection, en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique. Ce dispositif comporte deux caractéristiques essentielles, qui doivent être particulièrement soulignées :

- l'établissement de périmètres de protection se distingue de la protection des eaux souterraines prévue par la réglementation générale, découlant du code de l'environnement ou de réglementations spécifiques, concernant les activités potentiellement polluantes. Il s'agit d'une protection complémentaire dont l'objectif est spécifiquement de préserver les points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité ;

- la déclaration d'utilité publique crée des servitudes pouvant donner lieu éventuellement, conformément à l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, à une indemnisation. Ces servitudes, fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique, sont des servitudes de droit public dites « servitudes administratives ». Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes. Lorsque ces servitudes sont indemnisables, et à défaut d'accord amiable, l'évaluation de l'indemnisation est faite par le juge des expropriations, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, après estimation du préjudice subi ; celui-ci doit être direct, matériel, certain, grave et spécial.

IV. Présentation de la collectivité

La Communauté de Communes Bayeux Intercom assure la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable sur un territoire comprenant trente-six communes. Cette intercommunalité, via son service de l'eau situé à Bayeux, agit en tant que maître d'ouvrage pour toutes les opérations touchant à l'alimentation en eau potable.

Pour alimenter son territoire, Bayeux Intercom s'appuie sur six sources principales de production, composées notamment de forages et de captages, complétées par trois points d'achats d'eau extérieurs qui sécurisent l'approvisionnement lors des périodes de forte consommation ou en cas de besoin ponctuel.

V. Présentation du forage de La Ferme d'Asnelles

Le forage d'exploitation F3b est localisé sur la commune de Juaye-Mondaye, au lieu-dit la Ferme d'Asnelles à environ 2,3 km au NW du bourg de Mondaye et à 400 m au Nord du château de Juaye.

Il est situé sur la parcelle cadastrale ZB 76 (propriété de Bayeux Intercom) et accessible directement par la route départementale n°67.

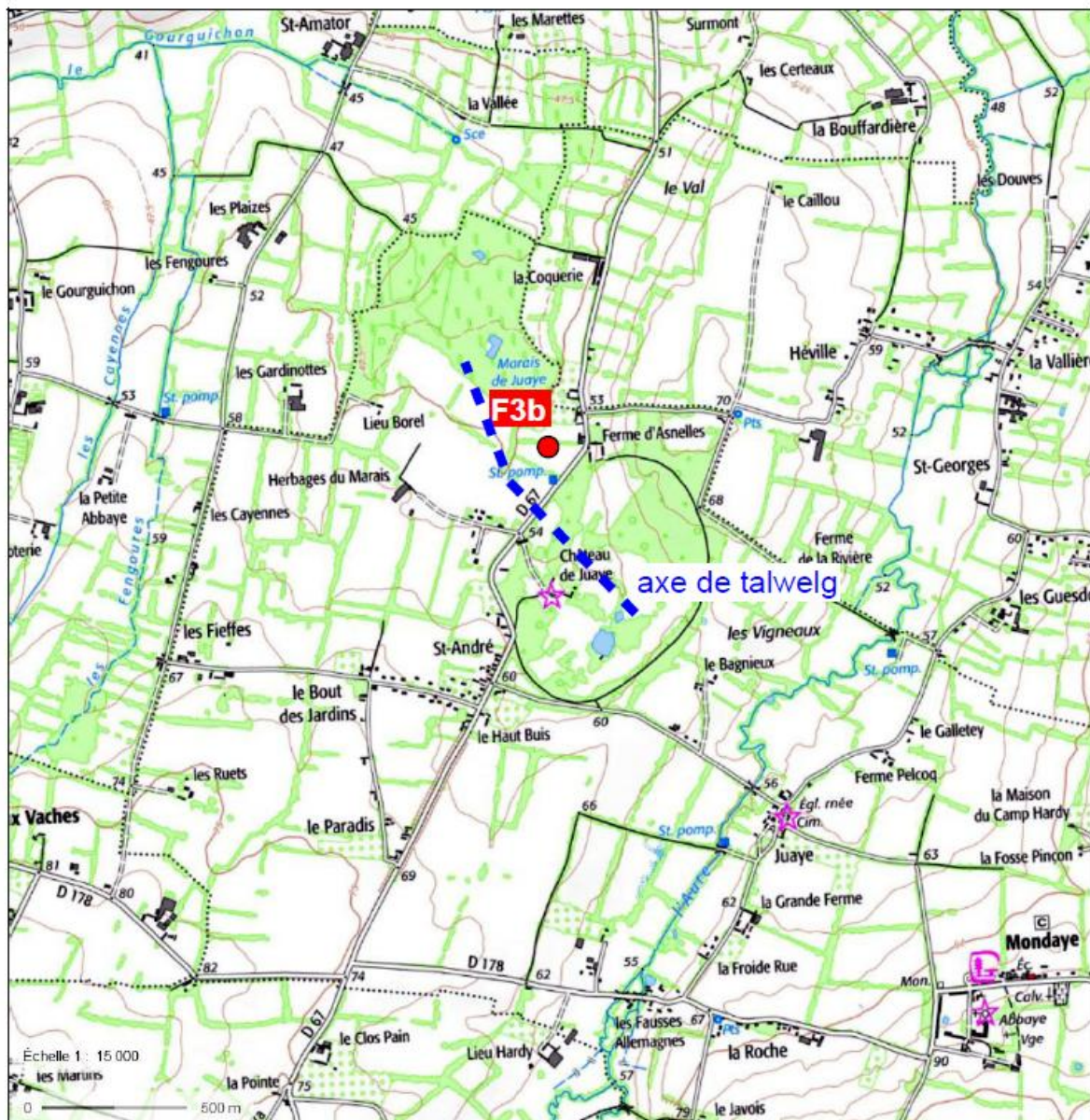


Fig. 3 : localisation du forage F3B sur fond IGN)

Le forage de la ferme d'Asnelles a été initié par une campagne de recherche sur trois sites, réalisée en 1974 par la commune d'Arganchy. Des essais de pompage ont été réalisés lors de cette campagne. Par suite d'un problème d'approvisionnement en eau potable, le forage F3 a été mis en service par le syndicat de Juaye-Mondaye pour secourir le syndicat des Trois Cantons en 1986.

Un avis hydrogéologue a été émis par M. Claude Pareyn le 18 mai 1986 pour la mise en place des périmètres de protection du forage F3.

En 1990, un nouveau forage a été mis en service, le forage F3b qui fait l'objet de cette demande de régularisation. Une usine de traitement a été construite pour la mise en place de la désinfection.

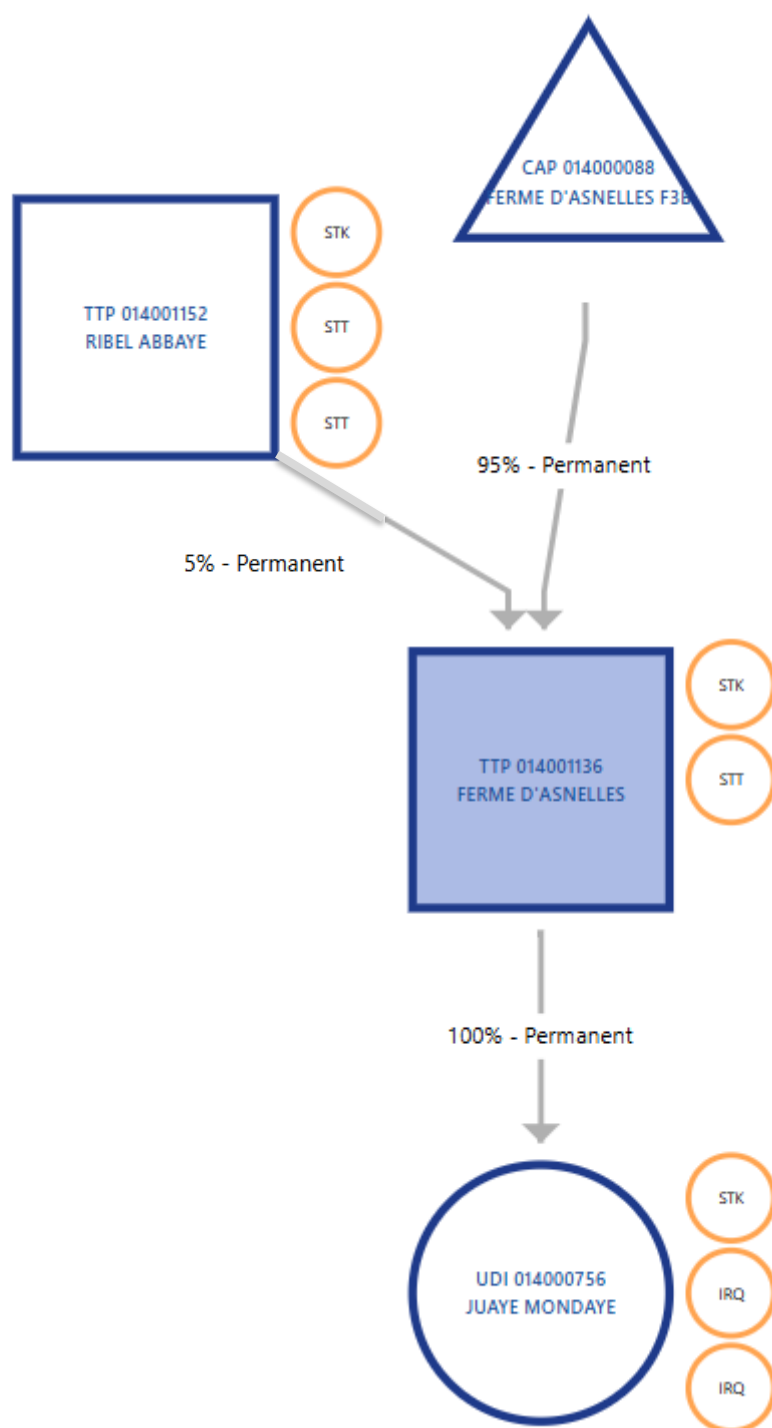
En juillet 1992, une étude a été menée sur le forage F3b afin de déterminer l'origine de la pollution à l'atrazine dont souffrait la ressource.

En 2001, l'usine de traitement a été modifiée pour mettre en place un traitement au charbon actif afin de diminuer les teneurs en atrazine de l'eau distribuée. L'eau est traitée sur le site de captage.

L'eau est ensuite envoyée vers la station de surpression de La Ferme d'Asnelles qui est également alimentée par l'achat d'eau à Trois Cantons, puis envoyée au réservoir de Bernières via le réseau de distribution après avoir été désinfectée au chlore gazeux. Le réservoir de Bernières assure ensuite la distribution sur l'ensemble de l'UDI de Juaye-Mondaye, excepté pour la commune Bernières dont l'alimentation est assurée par l'achat d'eau Les Bernières.

Le forage dessert principalement l'UDI de Juaye-Mondaye, il assure l'alimentation en eau potable des communes de Juaye-Mondaye, Ellon, Chouain, Condé-sur-Seulles et Nonant. Il représente 6% de la production totale intercommunale et est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation de la population.

La modélisation des installations d'eau potable peut être représentée comme suit (données sise-eaux de l'ARS) :



a) Contexte géologique

Le secteur du forage de la ferme d'Asnelles est implanté dans les formations en alternance d'argiles et de sables/galets du Trias sur socle Briovérien.

- aquifère capté : sables et galets du Trias (niveau poreux, sensible à la pollution superficielle malgré une faible couverture argileuse) ;
- sens d'écoulement : SSE vers NNW, aire d'alimentation reconstituée d'env. 3,9 km², recharge par infiltration des pluies ;
- vulnérabilité : ressource "peu profonde et peu protégée", sensibilité marquée aux intrants agricoles et risques d'assainissement non collectif non conforme.

b) Caractéristiques du secteur aquifère

Le forage de la Ferme d'Asnelles exploite un aquifère situé dans les formations du Trias, caractérisé par une nappe phréatique généralement libre au droit du forage, alors que cette nappe devient captive vers le nord. La recharge de cet aquifère se fait principalement par infiltration naturelle, notamment via les terrains agricoles et forestiers. L'aire d'alimentation du captage a été estimée à environ 3,9 kilomètres carrés, ce qui délimite la zone géographique d'où provient la ressource en eau souterraine.

c) Caractéristique des ouvrages

L'ouvrage actuel présente une profondeur totale de 18,5 mètres (tubage inox Ø 336 mm) avec une crépine placée entre 5,10 m et 14,50 m, permettant l'exploitation efficace de l'aquifère des sables et galets du Trias.

Le débit moyen de pompage s'établit à environ 20 m³/h, pour une production annuelle courante comprise entre 110 000 et 130 000 m³.

d) Environnement du captage et sources potentielles de pollution

La ressource est exploitée dans une zone à dominante agricole, comportant des pressions persistantes (assainissement non collectif, usage de produits phytosanitaires, présence d'installations agricoles classées).

Concernant l'occupation des sols dans cette aire d'alimentation, environ 50% de la surface est consacrée à des terres arables, utilisées principalement pour des cultures agricoles. Environ 30% correspond à des prairies, essentiellement destinées à l'élevage, et les 20% restants sont occupés par des forêts. Cette répartition de l'occupation des sols influe directement sur la vulnérabilité du site et sur la qualité de la ressource.

e) Vulnérabilité

La vulnérabilité du captage est considérée comme moyenne à forte, principalement en raison des risques chroniques liés aux activités agricoles qui prédominent dans l'aire d'alimentation.

Ces activités peuvent introduire des nitrates et des pesticides dans la nappe, ce qui représente une source potentielle de pollution à long terme. En revanche, les risques de pollution immédiate sont jugés

limités, notamment du fait de l'absence d'urbanisation dense autour du site. Les risques identifiés sont la non-conformité de plus de 15 installations d'assainissement non collectif (ANC) dans l'aire d'alimentation, ainsi que la présence de deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles. Il n'y a pas de ZNIEFF ni Natura 2000 et peu ou pas de risques inondations importants.

f) Evolutions ayant conduit à la demande de régularisation

L'eau brute issue du forage présente une vulnérabilité aux pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides, dont l'atrazine et métabolites du chlorothalonil notamment). La concentration moyenne en nitrates est stable à ~30 mg/l. La note sur la qualité de l'eau aborde ce sujet avec plus de détails.

Comme évoqué ci-dessus, la ressource a connu dans les années 1990 et 2000 des dépassements de normes pesticides (triazines, dinoseb, bentazone), ayant conduit à l'abandon temporaire de la procédure d'autorisation, puis à la mise en place d'un traitement sur charbon actif en grains, en 2001. Ce traitement, complété par une désinfection au chlore, garantit le respect des exigences sanitaires. Une modernisation de la station de traitement est prévue à la suite de la présente régularisation, incluant le renouvellement des cuves de filtration et la sécurisation d'accès au site.

La qualité s'est en outre améliorée ces dix dernières années, permettant de retrouver des niveaux de qualité compatible avec un usage AEP et d'inscrire le forage dans le schéma directeur de la collectivité.

Bayeux Intercom a engagé une démarche de régularisation avec la réalisation d'études hydrogéologiques et environnementales pour définir l'aire d'alimentation de la ressource (AAC), les périmètres de protection et les servitudes associées et l'organisation d'une concertation locale en amont du dossier d'enquête publique constitué.

VI. Mesures de protection envisagées

a) Périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage ont été définis par Monsieur Balé, hydrogéologue agréé. Ses propositions figurent dans son rapport en date du 4 février 2025, joint au présent dossier d'enquête publique.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate permet d'assurer la protection physique des ouvrages notamment vis-à-vis d'actes de malveillance ou involontaires de dégradation.

- Le terrain constituant le PPI doit être acquis et clôturé par la collectivité ; la Communauté de Communes Bayeux Intercom est déjà propriétaire de la parcelle ZB 0076 (constitutive du PPI pour totalité) sur la commune de Juaye-Mondaye. Cette parcelle est entièrement clôturée et sa surface est jugée suffisante pour assurer la protection complète à la fois du forage et de la station de traitement associée. Cette parcelle englobe le forage (F3b) et ses équipements ainsi que le forage d'essai F3. Tous les accès qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation seront neutralisés afin de limiter les risques d'intrusion.

- une grille ou un avaloir sera mis en place devant le portail pour permettre de dériver vers le fossé les eaux ruisselantes ou une éventuelle pollution en provenance de la RD 67.
- la parcelle est maintenue en prairie naturelle (fauchée ou broyée et non pâturée), dans laquelle toute activité agricole ainsi que l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais sont strictement interdits. Toute activité y sera interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- le forage d'essai F3 pourra être conservé et être équipé en piézomètre de surveillance sous réserve qu'il soit protégé en tête par une dalle ciment conforme (3 m2) et un citerneau ciment.
- le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau, voire à l'améliorer si nécessaire.

Le périmètre de protection rapprochée a été défini sur la base de mesures piézométriques et d'une analyse des risques liés à la vulnérabilité du site.

b) Prescriptions en PPR – Projet d'arrêté préfectoral

Les prescriptions prévues à l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral ont été établies sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé. Les servitudes mises en place dans ce périmètre ont pour objectif de limiter strictement les usages et pratiques susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau.

Interdictions en PPR :

Le paragraphe 1 de de l'article 7-2 présente les interdictions relatives aux installations, activités, dépôts et équipements (implantation de nouvelles installations classées ; création de carrières, emprunt de matériaux ; stockage et traitement de déchets ; nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine ; rejets d'eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur ; création et extension de cimetières ; voies d'accès et sous-sols ; création de mares ou abreuvoirs ; dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de digestats liquides issus de la méthanisation, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles, installations fixes de fabrication de compost ; épandages de déjection animales ; stockage et manipulations de produits phytosanitaires et de produits polluants ; création d'élevages porcins de plein air et avicoles de plein air ; retournement ou suppression de prairies permanentes ; stockage permanent aux champs, silos de matières fermentescibles, non aménagés non isolés du sol et sans récupération des jus ; création de nouveaux drains agricoles...).

Des interdictions sont prévues dans certaines conditions (notamment distances) pour l'affouragement et les points d'abreuvement fixes des animaux à la pâture mais aussi concernant des points mobiles ou temporaires d'affouragement, de robinets d'herbage et d'abreuvoirs.

Le paragraphe 2 de cet article présente les interdictions relatives aux équipements publics ou à destination du public (voirie, canalisations, fossés, voies de communication nouvelles, station d'épuration ; campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars ; aires de stationnement des gens

du voyage, parcs de stationnement de véhicules, de caravanes et d'installations sanitaires liés à une manifestation, à un rassemblement ou à l'organisation de compétitions de sports mécaniques) et certaines modalités d'entretien requises.

Le paragraphe 3 présente **les interdictions relatives à la prévention des ruissellements et de l'érosion** (Déboisements, défrichements ; suppression des talus et des haies).

Enfin, le paragraphe 4 précise **les interdictions relatives aux constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux** (y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes et les constructions à usage agricole), aux installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures (y compris agricoles), à l'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables.

Réglementations :

La réglementation porte sur la création, l'extension ou la transformation de bâtiments d'élevage, l'épandage de déjections animales, les stockages de fumures animales au champ, l'entretien des prairies permanentes, les pratiques de pâturage et l'habitat.

c) Travaux de protection et aménagements

Des travaux et aménagements ont été préconisés par l'hydrogéologue agréé et sont listés à l'article 8 du projet d'arrêté préfectoral pour améliorer la protection de l'ouvrage de captage en exploitation, les ouvrages annexes et leur environnement immédiat (clôture, travaux visant à éviter toute stagnation d'eau et ruissellements d'eaux superficielles, nettoyage du captage, sécurisation du forage d'essai...). Il est demandé aussi un nouvel essai de pompage afin de vérifier si les caractéristiques hydrodynamiques initiales de 1990 sont bien retrouvées après nettoyage de l'installation.

Les systèmes d'assainissement autonomes non conformes des habitations seront mis en conformité, prioritairement à l'amont proximal du forage tel que défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé soit dans un délai d'un an. Les installations d'assainissement restantes seront mises en conformité au maximum dans le délai des trois ans, après la prise de l'arrêté.

Il est demandé aussi que soit réalisé un suivi en continu des niveaux d'eau dans le forage d'exploitation et le forage d'essai (F3), si ce dernier est conservé, afin de suivre un éventuel colmatage de l'ouvrage d'exploitation. Afin d'anticiper tout phénomène de colmatage, il sera effectué une surveillance du forage par passage caméra a minima tous les 10 ans. Il sera procédé à un passage caméra en cas de baisse inexplicquée de débit.

Les puits et forages existants alentours doivent être sécurisés (margelle, capot...) ou rebouchés dans les règles de l'art.

VII. La concertation

Bayeux Intercom a organisé une concertation locale préalable à la DUP et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La collectivité a souhaité associer les différents acteurs concernés par cette procédure, en cohérence avec les échanges déjà menés dans le cadre de son programme Eau et Agriculture. Elle a organisé plusieurs réunions avec des représentants de la profession agricole et les différents propriétaires et

exploitants concernés.

Le premier comité local de concertation pour la mise en place des périmètres de protection du captage de la Ferme d'Asnelles, en présence des propriétaires, exploitants, partenaires et représentants de la collectivité a eu lieu le 2 avril 2025. Une deuxième réunion a eu lieu le 7 novembre 2025.

VIII. Evaluation des conséquences des servitudes

Le chapitre III rappelle la base réglementaire, notamment l'article L. 1321-3 du Code la Santé Publique

S'agissant des conditions d'indemnisation, le principe suivant est appliqué par la jurisprudence : *les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent donner lieu à indemnité lorsque les propriétaires supportent « une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi »* (Question N° : **65476, Assemblée nationale, réponse dans le JOI du 01/06/2010 page : 6144**).

La servitude en elle-même n'est donc pas indemnisable mais ce sont les conséquences qui peuvent en résulter. Il faut donc un préjudice direct, certain, grave et spécial.

Les périmètres de protection rapprochée (PPR), proposés par l'hydrogéologue agréé, recouvrent majoritairement des terrains agricoles avec une dominante de terres en prairies permanentes (environ 65 à 70 %) et en labours. Le reste est en boisement ou à d'autres usages (habitations, terrains d'agrément).

A titre de conciliation, l'étude technico-économique réalisée par la Chambre d'agriculture de Normandie et le cabinet Roumier a permis d'évaluer le coût prévisible engendré par le périmètre de protection rapprochée tenant compte des restrictions imposées dans le périmètre de protection rapprochée. Quatre exploitations agricoles ont été analysées et quatre propriétaires concernés. Les indemnités ont été calculées dans le domaine agricole à partir d'une analyse des préjudices pour chaque exploitation agricole en distinguant :

- la perte de valeur vénale et la perte de valeur locative (pour les propriétaires) ;
- l'indemnité de perte de marge brute (pour les exploitants), en raison notamment des surcoûts liés aux modifications des pratiques agricoles ;

Ces indemnisations sont généralement calculées sur la base des surfaces concernées, des contraintes spécifiques appliquées et d'une estimation sur plusieurs années d'application.

L'étude a notamment identifié les impacts potentiels sur les pratiques des agriculteurs concernant :

- l'interdiction d'épandage de déjections animales liquides dans la zone sensible ;
- l'interdiction ou restriction de stockage permanent de déjections animales ;
- l'interdiction de retournement de prairies permanentes ;
- les restrictions sur l'affouragement et les points d'abreuvement à proximité du captage.

En l'état actuel de la réglementation et des prescriptions du projet d'arrêté, les dépenses financières pour la collectivité comprenant plusieurs postes de dépenses (travaux en PPI, indemnisation...) sont

évaluées sur cette base à 145 403 € environ. Le détail par poste est le suivant :

- coût total des travaux PPI : 95 000 € ;
- indemnités : 50 403 €.

Une grande partie des coûts serait prise en charge par l'Agence de l'eau. Ainsi, le reste à charge pour Bayeux Intercom s'élèverait à environ 52 681 €. Bayeux Intercom accepte ce restant à charge ou, à défaut de financement par l'Agence de l'eau, l'ensemble du coût que cela représente (la délibération du 13 novembre 2026 de la collectivité vaut engagement).

L'indemnisation n'est accordée qu'une fois.

Une note sur l'estimation des coûts, en date du 15 décembre 2025, figure dans le dossier déposé en vue des enquêtes publique et parcellaire.

Bayeux Intercom s'engage à prendre en charge ces coûts dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de protection et gestion de la ressource en eau potable. Cet engagement figure dans la délibération prise par Bayeux Intercom du 13 novembre 2025.

Sur le plan de l'urbanisation, il n'est prévu aucun impact significatif à court terme. La pression démographique reste faible dans la zone, ce qui permet de maintenir une prédominance des usages agricoles et forestiers sur le secteur concerné.

Le PLUi adopté par Bayeux Intercom classe les habitations et bâtiments compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Ferme d'Asnelles en zone Nh, un zonage qui reconnaît expressément le maintien de l'usage d'habitation existant et préserve les droits à construire des propriétaires concernés. Cette classification signifie que le document d'urbanisme autorise, pour les bâtiments à usage d'habitation, la création d'annexes et d'extensions dans les limites réglementaires, sans exclure l'usage résidentiel ou patrimonial des propriétés.

Il importe de noter que la DUP et ses dispositions réglementaires ne remettent pas en cause ces possibilités urbanistiques : il n'existe donc pas de préjudice constitué découlant de la simple institution du périmètre de protection, dès lors que les droits à construction et d'usage restent préservés.

Les annexes et dépendances des installations existantes pourront être autorisées, sous la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

IX. Autorisation de prélèvement

Par courrier du 4 décembre 2025, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) autorise Bayeux Intercom à poursuivre l'exploitation de son ouvrage et le prélèvement associé pour un volume maximum annuel autorisé de 130 000 m³/an et un débit moyen de 20 m³/h au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

X. Avis des services et organismes compétents

La consultation interservices a été initiée le 25/03/26 auprès la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et du Conseil Départemental du Calvados, pour une durée d'un mois.

XI. Délibération de la collectivité

La première délibération validant la demande de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique a été prise le 12 mai 2022.

Bayeux Intercom a approuvé le projet d'arrêté préfectoral et demandé la poursuite de la procédure par délibération en date du 13 novembre 2025.

XII. Les pièces transmises avec le dossier de demande d'autorisation :

- la délibération du 13 novembre 2025 de Bayeux Intercom demandant au Préfet l'organisation des enquêtes publiques et l'autorisation de dériver les eaux du captage de La Ferme d'Asnelles pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique pour pouvoir réaliser le projet et assurer la protection de la ressource avec l'instauration de périmètres de protection et les servitudes associées ;
- le courrier des services de la DDTM pour l'autorisation d'exploitation et le prélèvement associé ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Balé, en date du 4 février 2025 ;
- une notice sur l'estimation des coûts du projet ;
- les plans et états parcellaires ;
- les documents techniques des études préalables, dont les analyses d'eau réalisées, des éléments sur les caractéristiques des ouvrages et sur la géologie et l'hydrogéologie.

Le projet d'arrêté est annexé à la présente note.

NOTE SUR LA QUALITE DE L'EAU

I. Généralités

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter l'ensemble des exigences fixées par le Code de la Santé Publique qui découlent notamment de la transcription en droit français de la nouvelle directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020.

Au-delà de la surveillance de l'exploitant obligatoire, un contrôle sanitaire régulier est exercé par l'Agence Régionale de Santé tout au long du système de production de l'eau, sur la ressource (eau brute avant traitement), au point de mise en distribution (eau traitée) et en distribution.

La surveillance de l'exploitant est néanmoins un aspect qui se renforce avec l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique.

Dans le cadre de son auto-contrôle, la collectivité a mis en place un suivi des PFAS (2 contrôles par an) ainsi que celui des métabolites des pesticides tels que le Chlorothalonil et le Chloridazone à raison d'un prélèvement et d'une analyse par mois.

De plus les agents s'assurent du bon fonctionnement des ouvrages lors du passage hebdomadaire sur le site du forage de la Ferme d'Asnelles.

Le site est également surveillé et suivi en permanence (24h/24h) grâce à la télésurveillance reliée au téléphone portable de l'agent d'astreinte.

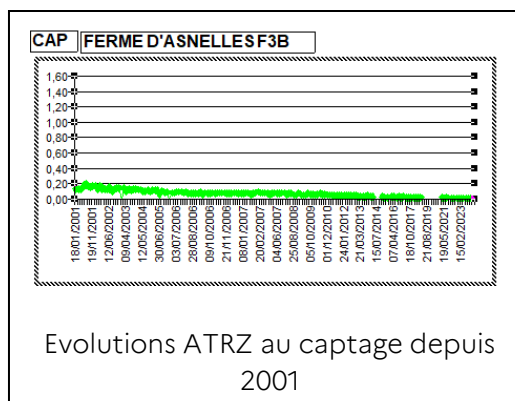
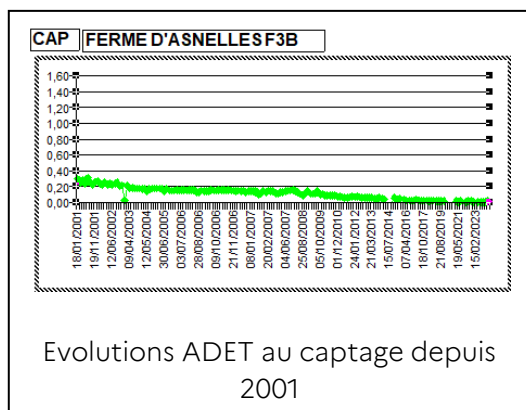
II. Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux brutes prélevée sur le site de la Ferme d'Asnelles est la suivante (cf. annexe) :

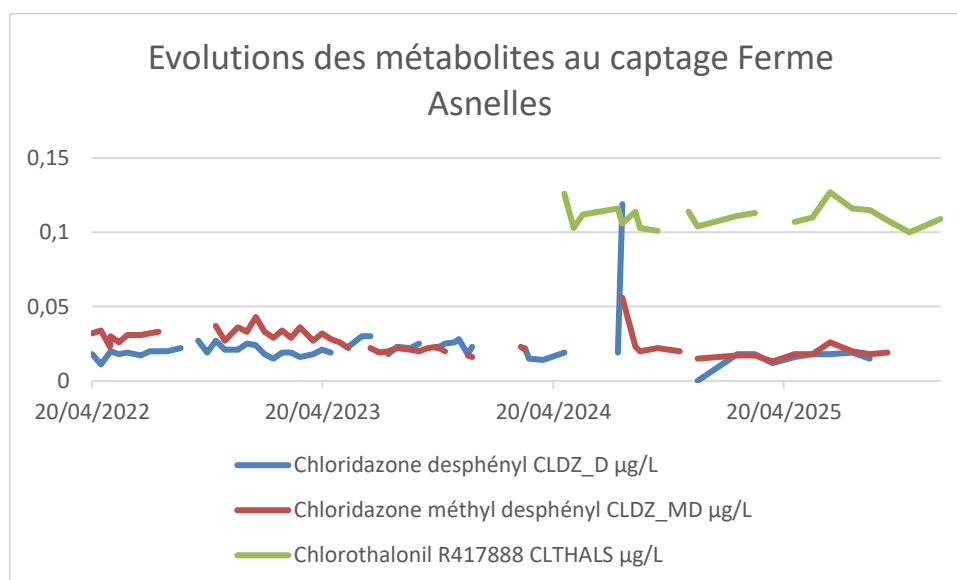
- o type bicarbonate calcique et magnésien ;
- o eaux agressives et moyennement minéralisées (400-500 $\mu\text{S.cm}$) ;
- o pH légèrement acide, proche de la neutralité (6,5-6,9) ;
- o peu de fer et de manganèse ;
- o nitrates $\approx 30 \text{ mg/l}$ (< CMA), pas de dénitrification naturelle, stables depuis 20 ans ;
- o sensibilités aux pesticides : présence d'atrazine jusqu'en 2001, Dinoseb (2007) et Bentazone (2016) > CMA (0,1 $\mu\text{g/l}$ par substance) d'où la nécessité de traitement. Les investigations récentes sur les métabolites de pesticide montrent des concentrations importantes (maximum de l'ordre de 1,5 $\mu\text{g/l}$) pour le R471811 métabolite du Chlorothalonil (non pertinent et soumis à la valeur indicative de 0.9 $\mu\text{g/l}$). Les teneurs des métabolites de la chloridazone et du métabolite R417888 sont beaucoup plus faibles : 0,119 et 0,056 $\mu\text{g/l}$ respectivement pour le desphényl et méthyl-desphényl chloridazone et 0,127 $\mu\text{g/l}$ pour le R417888 ;
- o absences d'hydrocarbures et autres polluants.

La qualité bactériologique est bonne.

En résumé, l'eau captée est la plupart du temps conforme aux limites de qualité des eaux brutes, excepte pour les pesticides, ce qui a entraîné la nécessité d'une filière de traitement sur place ; néanmoins cette dernière est désormais obsolète et ne permet plus d'abattre les pics de métabolites correctement. On observe cependant une tendance globale à l'amélioration ces 10 dernières années. Malgré cela les teneurs stables en nitrates et les pics de métabolites de pesticides soulignent la vulnérabilité de l'aquifère.



Le graphe ci-dessous présente l'évolution des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil qui reste globalement stable :



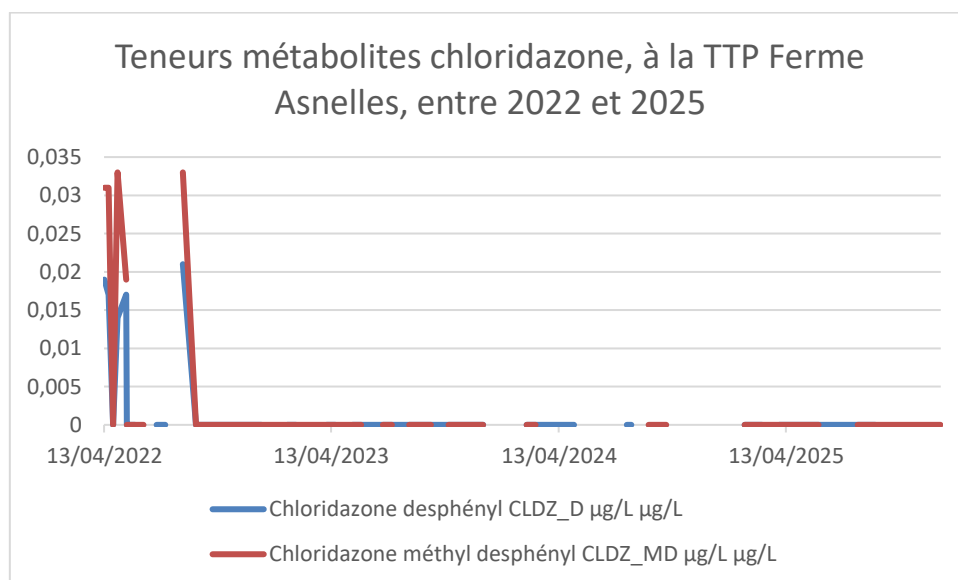
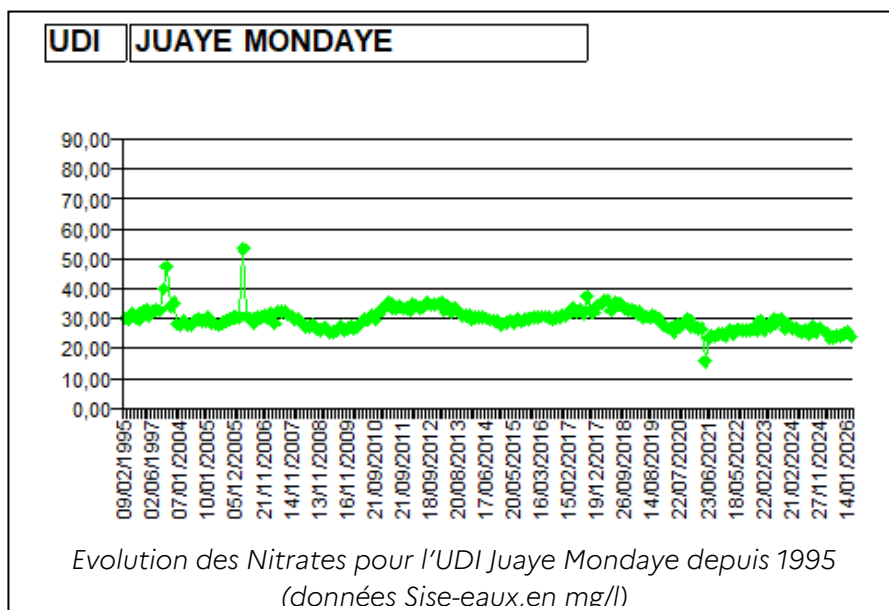
III. Eaux distribuées

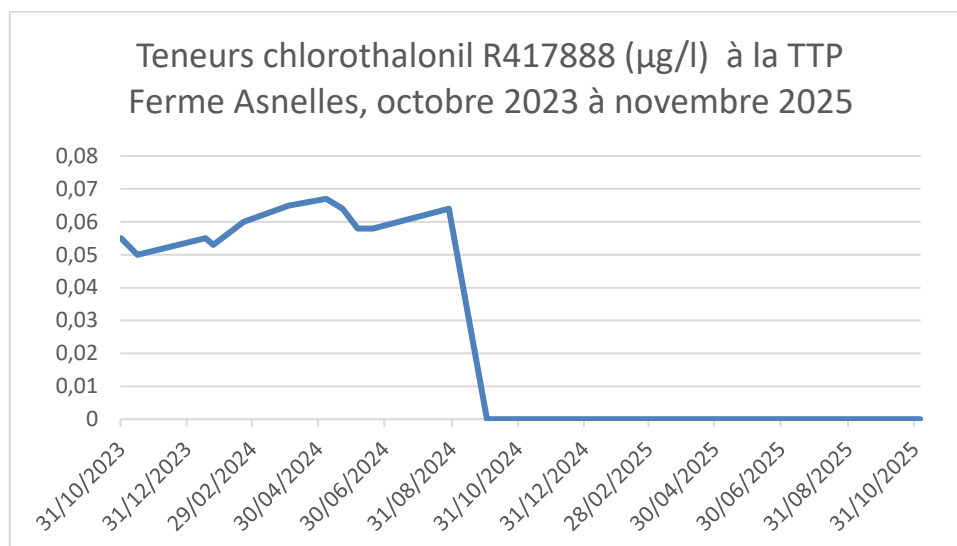
L'eau du forage F3B est mélangée avec d'autres ressources, notamment celles alimentant la TTP Ribel Abbaye (sous la gestion du SAEP des Trois Cantons), mais l'eau provient à 95% du captage Ferme d'Asnelles.

L'eau en mélange est destinée à alimenter l'UDI Juaye Mondaye, qui dessert environ 2334 habitants permanents.

Les teneurs en métabolites de pesticides de la chloridazone et du R417888 du chlorothalonil respectent la limite de qualité pour l'eau distribuée, soit 0,1 µg/l, au point de mise en distribution (TTP).

Les graphes ci-dessous illustrent pour l'eau distribuée les évolutions en nitrates, métabolites de la chloridazone et R417888 du chlorotahlonil.





IV. Information de la population

Les résultats des analyses réalisées en production et en distribution sont communiqués au fur et à mesure à Bayeux Intercom.

Par ailleurs, une note de synthèse de la qualité de l'eau distribuée est adressée aux abonnés une fois par an à l'occasion de l'envoi de la facture d'eau.